



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 37

Arrêté de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative au projet de parc éolien de la Saulaie sur le territoire de la commune de Coron

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°196 du 4 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 28 août 2017 au 29 septembre 2017 en vue de l'implantation du parc éolien de la Saulaie sur le territoire de la commune de Coron ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n°50 du 2 mars 2018 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Coron au bénéfice de la société Parc éolien de la Saulaie ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Nantes du 29 septembre 2022 de surseoir à statuer sur la demande de l'association « Défense de l'environnement de Coron » et autres d'annuler l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 sus-mentionné jusqu'à ce que le préfet de Maine-et-Loire ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation ;

VU le courrier du préfet de Maine-et-Loire au Président du Tribunal Administratif de Nantes du 19 octobre 2022 ;

VU le courrier de la société Parc éolien de la Saulaie du 10 novembre 2022 de demande de prorogation de la validité de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 123-24 du code de l'environnement prévoit que « *Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.* »

CONSIDERANT les raisons invoquées par la société Parc éolien de la Saulaie dans son courrier 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT le recours contentieux en cours contre l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 sus-visé ;

CONSIDERANT que la demande de la société Parc éolien de la Saulaie visant à obtenir la prorogation de la durée de validité de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 n'implique pas de modification substantielle du projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er – La validité de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coron, prescrite par arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n°196 du 4 août 2017 est prorogée jusqu'au 2 mars 2028.

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coron et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Coron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

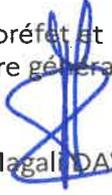
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Coron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **13 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON